

NOTION D'ADMISSIBILITÉ DES OUVRAGES RÉIMPRIMÉS

Rappelons que le crédit d'impôt pour l'édition de livres a été modifié de sorte que les ouvrages réimprimés cessent désormais d'être des ouvrages exclus. Seuls seront pris en considération pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais de réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et les frais d'impression directement attribuables à une telle réimpression, engagés au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée.

En conséquence, seule une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais de réimpression d'un ouvrage ayant déjà fait l'objet d'une attestation, sans égard à cette réimpression, selon laquelle il s'agit d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pourra donner ouverture à un crédit d'impôt pour l'édition de livres, et ce, sans qu'une nouvelle attestation n'ait à être obtenue auprès de la SODEC.

DATE D'APPLICATION

Ces modifications s'appliquent à un ouvrage admissible, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, à l'égard duquel les travaux de réimpression n'ont pas débuté avant le 23 juin 2009.

TRÈS IMPORTANT

NE PAS INCLURE DANS VOS DEMANDES DE CRÉDIT D'IMPÔT DÉPOSÉES À LA SODEC LES OUVRAGES RÉIMPRIMÉS : NI FORMULAIRE, NI EXEMPLAIRE, NI DÉPENSES.

LA RÉCLAMATION DES DÉPENSES POUR LES OUVRAGES RÉIMPRIMÉS SE FAIT DIRECTEMENT À REVENU QUÉBEC SANS PASSER PAR LA SODEC.

JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION DE REVENU, LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT Y COMPRIS LES DÉPENSES POUR LES RÉIMPRESSIONS (VOIR L'ADMISSIBILITÉ DES OUVRAGES RÉIMPRIMÉS CI-DESSUS).